

SOMMAIRE DU N° 3 DE 1982

• LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA VOIX HUMAINE, par Danièle HUET-WEILLER	497
• LA SPÉCIFICITÉ JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DE SOMME D'ARGENT, par Gérard SOUSI	514
• VOLONTÉ INDIVIDUELLE ET FILIATION PAR LE SANG, par Guy RAYMOND	538
BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxi- liaires :	
A. France	560
B. Communautés européennes. Droit uniforme	581
C. Etranger. Droit comparé	582
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :	
A. Personnes et droits de famille, par Roger NERSON et Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	584
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par François CHABAS	600
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY	604
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	614
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON	622
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	635
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé :	
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	651
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé , par Philippe JESTAZ et Pierre GODÉ	669
CHRONIQUE DE DROIT SUISSE , par M. Jacques-Michel GROS- SEN	683

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1982

France et D.O.M. 215 F.

dont T.V.A. 4 % - 8,27

Etranger 248 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

revue trimestrielle de droit civil

2
101

COMITE DE DIRECTION

M. René Savatier

Erard Cornu

Georges Durry

Roger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud